

REPUBLICQUE FRANCAISE

24

3ème Division

1er Bureau

Service des réfugiés

Tarifs des indemnités
de logement

PREFECTURE DE LA VIENNE

Poitiers, le 12 octobre 1939

LE PREFET DE LA VIENNE

à Messieurs les Maires du département.

(En communication à Messieurs les Sous-Préfets).

J'ai l'honneur de vous informer qu'il convient de faire connaître d'ores et déjà aux propriétaires des locaux où se trouvent hébergés des réfugiés, que le logement dans des pièces pourvues de lits et de matériel de couchage ainsi que le cantonnement dans des locaux, ouvrent des droits à une indemnisation de la part de l'Etat.

En principe, cette dernière sera de 2 Frs par lit, par personne et par jour à charge pour le logeur d'assurer l'éclairage et le chauffage des pièces utilisées pour l'hébergement.

Pour le cantonnement des réfugiés, il sera fait application du même taux que celui prévu pour les cantonnements militaires, c'est-à-dire 15 centimes par personne et par jour.

Les charges, en matière de chauffage et d'éclairage sont pour le propriétaire les mêmes que précédemment.

Les propriétaires en vue du règlement de ces prestations auront à produire les billets de logement qui leur auront été délivrés par les maires des communes intéressées ou des états de cantonnement conformes au modèle réglementaire.

Les imprimés nécessaires seront envoyés incessamment par les soins de la Préfecture.

Le Préfet de la Vienne,

H. MOULONGUET.

PREFECTURE DE LA VIENNE

N O T E

Exercice du droit de réquisition par les Maires
en vue du logement des populations repliées.

Le logement des réfugiés sera assuré conformément à la loi sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, par voie de réquisition. L'exercice du droit de réquisition appartient aux Maires. Dès réception de l'avis d'arrivée d'un contingent de réfugiés, vous devrez donc, si cela n'est déjà fait, procéder à l'établissement des billets de logement ainsi qu'il est prévu par ma circulaire du 29 mars 1939. Au cas où vous seriez obligé de recourir à l'hébergement dans les locaux disponibles de votre commune, vous devrez utiliser pour les réquisitions des imprimés du modèle ci-joint qui seront établis en double exemplaire et devront porter notamment le nom du propriétaire ou, à défaut, le nom de la personne à qui l'ordre est remis, l'indication des locaux requis, la date de l'occupation et votre signature. Les ordres de réquisitions seront remis soit aux propriétaires ou à leurs préposés, soit, à défaut de ceux-ci, aux occupants ou aux titulaires de droits immobiliers. L'intéressé devra émarger les deux exemplaires, en conserver un et vous remettre l'autre à titre d'accusé de réception.

Les billets de logement d'une part, les ordres de réquisition d'autre part, devront être groupés sous état bordereau dont vous trouverez ci-joint le modèle, et m'être adressés au plus tard dans les huit jours.

Dans tous les cas où le prestataire n'aura pas été invité par un avis de réquisition à fournir un état des lieux, vous devrez, avant toute prise de possession, établir un inventaire descriptif en double exemplaire qui contiendra tous éléments précis d'information destinés à permettre l'évaluation de l'indemnité due au prestataire. Cet inventaire sera dressé soit en présence du propriétaire, de son fondé de pouvoir ou de l'occupant, ou eux dûment appelés, soit, en cas d'urgence et à défaut de l'un d'eux, en présence d'un représentant de la municipalité. La prise de possession doit se faire en présence des mêmes personnes.

Les réclamations concernant l'exercice du droit de réquisition doivent vous être adressées dans les 12 heures de la notification ou, en cas d'absence, dans les 12 heures du retour du prestataire dans la commune; pour les réclamations tendant à obtenir réparation d'un dommage mobilier ou immobilier, le délai est fixé à 6 heures. Les réclamations devront être mentionnées sur un registre spécial ainsi que l'indication des personnes qui ont constaté le dommage. Vous aurez à vous assurer de la réalité de la plainte et à contresigner la déclaration. Vous devrez en outre me transmettre immédiatement les réclamations.

REPUBLIQUE FRANCAISE

3ème Division -----

1er Bureau

PREFECTURE DE LA VIENNE -

Service des réfugiés -----

Paiement d'une allocation
journalière en argent

Poitiers, le

LE PREFET DE LA VIENNE

à Monsieur le Maire d _____

(sous le couvert de M. le Sous-Préfet)

En réponse à la circulaire que je vous ai adressée le 18 septembre courant vous m'avez fait connaître que vous désireriez voir substituer dans votre commune pour les réfugiés qui y sont hébergés le régime de l'allocation journalière individuelle à celui du secours en nature jusqu'ici préconisé et appliqué.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le nouveau régime sera mis en application à partir du 1er octobre prochain et je vais m'efforcer de réaliser pour cette date ou pour une date très voisine le versement aux réfugiés de l'allocation en argent au moyen de laquelle ils devront pourvoir à leur subsistance.

Ainsi que je vous l'ai indiqué les taux de cette allocation sont ainsi fixés :

Enfants jusqu'à 13 ans 6frs par jour,
Personnes au-dessus de 13ans.....10 Frs d°

Ces taux sont réduits de moitié pour les bénéficiaires des allocations militaires et deviennent respectivement 3 Frs et 5 Frs.

Les allocations seront payées mensuellement par le Receveur Municipal à chaque chef de famille ou à chaque bénéficiaire sur le vu d'états du modèle dont vous trouverez ci-joint 3 exemplaires.

Ces états devront être établis par vos soins, être signés par vous, et ne devront comprendre que les réfugiés du département de la Moselle nécessiteux et leur famille à l'exclusion de ceux disposant de moyens personnels suffisants pour vivre (traitements, pensions, rentes, etc..) et de ceux qui, ayant trouvé un emploi rémunérateur, en retirent un salaire normal pouvant leur permettre de pourvoir à leurs besoins et à ceux des leurs. L'allocation ne sera pas due lorsque les revenus ou salaires excéderont pour chaque famille ou chaque personne considérée le taux de cette allocation. Lorsque les revenus ou salaires seront inférieurs à l'allocation due celle-ci ne sera payée que pour la différence.

En l'absence d'instructions ministérielles et dans le but de prévenir les erreurs possibles, j'ai décidé que l'état mensuel devrait être établi par vous en collaboration avec le maire de la commune évacuée ou de son représentant qui aura à contresigner ledit état.

.....

Je vous prie de faire procéder d'urgence à l'établissement de cet état pour le mois d'octobre et de me l'adresser aussitôt.

Pour la première fois seulement cet état sera produit en double exemplaire afin de me permettre d'en conserver un qui servira de contrôle à mes services et sera par eux tenu à jour au fur et à mesure des modifications qui se produiront dans la situation des intéressés et que vous aurez à me signaler sans faute dès qu'elles seront portées à votre connaissance.

Les droits de chaque chef de famille ou de chaque bénéficiaire devront ressortir clairement et pour cela il conviendra de répondre à toutes les questions posées par le tableau. En dehors du conjoint et des enfants mineurs, les parents ou alliés majeurs du chef de famille ainsi que ses enfants majeurs devront être inscrits séparément de façon à percevoir eux-mêmes leur allocation.

A chaque chef de famille ou personne inscrite sur la liste vous aurez à délivrer immédiatement la carte d'identité dont je vous adresse ci-joint un stock qui lui permettra de percevoir à la caisse municipale le montant de l'allocation qui lui revient.

J'appelle votre attention sur ce fait que l'allocation est payée par avance et qu'en conséquence vous devrez cesser dès le 30 septembre au soir la distribution des secours en nature.

Si malgré la célérité que je vais faire apporter au versement des allocations celles-ci ne pouvaient être versées que quelques jours après le 1er octobre, vous voudriez bien en aviser les commerçants de votre commune et les prier de fournir en attendant aux réfugiés les marchandises et denrées nécessaires à leur alimentation.

La mise en vigueur du nouveau régime va sans nul doute alléger la lourde tâche que constitue pour vous l'obligation de pourvoir chaque jour à la subsistance des réfugiés. Je vous demande en contre-partie :

1°) de veiller strictement à ce que ne figurent sur les listes que les personnes réfugiées de la Moselle et, pour la totalité de l'allocation, celles vraiment nécessiteuses.

2°) de veiller à ce que les commerçants de votre commune ne profitent pas de la circonstance pour abuser de nos malheureux compatriotes et respectent loyalement la réglementation relative à la surveillance des prix;

3°) de me signaler sans retard toute modification survenue dans la situation de certains réfugiés et susceptibles d'entraîner leur radiation ou leur inscription sur la liste des bénéficiaires de l'allocation, pour tout ou pour partie.

J'ajoute pour terminer que vous aurez le devoir de faciliter dans toute la mesure du possible aux réfugiés la préparation et la prise de leur repas en laissant à leur disposition le matériel de cuisine, la vaisselle, les installations que vous avez pu être amené à vous procurer pour leur hébergement.

Le Préfet de la Vienne,
H. MOULONGUET.